



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 31402

Texte de la question

M Claude Wolff signale à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que dans le cadre de la rénovation des statuts de la fonction publique, un échancier des mesures a été établi concernant la profession des secrétaires médicales et médico-sociales, l'ensemble de cette catégorie étant reclassé en catégorie B. Cet échancier prévoit que 75 p 100 des secrétaires médicales accéderont à la catégorie B des 1990 et 1991 alors que les 25 p 100 restant ne seront intégrés qu'en 1994. La parution des nouveaux statuts risque de poser quelques problèmes puisque les secrétaires médicales nouvellement embauchées le seront directement sur des grilles de catégorie B alors que 25 p 100 de celles qui sont actuellement en fonction n'accéderont à cette catégorie qu'en 1994. Nombre de ces dernières auront pourtant plus de dix ans de carrière. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus judicieux de reclasser l'ensemble des secrétaires médicales d'ici août 1991, évitant ainsi certaines discriminations pour le personnel déjà en place. Enfin, les nouveaux statuts ne reconnaissent pas les diplômes bac F 8 (diplôme Croix Rouge), reconnaissance à laquelle les secrétaires médicales sont fortement attachées. Il lui demande donc la possibilité de prendre en considération les diplômes précités ce qui officialiserait le professionnalisme de ces personnels.

Texte de la réponse

Reponse. - Le reclassement dans la catégorie B de l'ensemble des secrétaires médicales actuellement en fonctions sans aucune condition autre que l'échelonnement dans le temps desdits reclassements, à raison de 3/8 de l'effectif en 1990, 3/8 de l'effectif en 1991 et 2/8 de l'effectif en 1994, constitue pour les intéressées une mesure extrêmement favorable qui leur ouvre des perspectives d'autant plus intéressantes que le déroulement de la carrière des fonctionnaires de la catégorie B sera lui-même très sensiblement amélioré en application du protocole d'accord du 9 février 1990. Ce reclassement a bien évidemment un coût financier très important. Aussi n'est-il pas envisagé d'aller au-delà de ce qui a été prévu dans le projet de statut présenté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière tant en ce qui concerne les agents concernés que le calendrier du reclassement. Le fait que des secrétaires médicales puissent être recrutées directement en catégorie B alors qu'une partie des secrétaires médicales actuellement en fonctions devra attendre 1994 pour bénéficier du reclassement n'introduit aucune inégalité entre les unes et les autres. En effet, les secrétaires médicales recrutées en application des nouveaux statuts le seront à la suite d'un concours sur épreuves, et non comme auparavant, à la suite d'un concours sur titres. S'agissant enfin des conditions de diplômes exigées des candidats, l'ouverture à tous les titulaires d'un baccalauréat, de règle pour les concours d'accès à un corps de catégorie B, n'implique nullement une méconnaissance des diplômes professionnels et notamment du baccalauréat F 8 ou du diplôme Croix-Rouge. On peut, en effet, légitimement penser que, compte tenu de la nature des épreuves, les titulaires de diplômes orientés vers l'exercice de fonctions de secrétariat médical connaîtront un taux de succès particulièrement élevé. On ne saurait pour autant leur réserver un monopole d'accès aux concours sur épreuves.

Données clés

Auteur : [M. Wolff Claude](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31402

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3226